



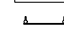


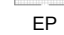
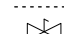
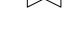
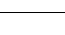




PIÈCES	SURFACES HABITABLES
SEJOUR-CUISINE	29,8
CHAMBRE 1	14,0
CHAMBRE 2	10,3
ENTRÉE	9,2
SALLE DE BAIN	5,1
WC	1,3
<b>TOTAL</b>	<b>69,5</b>
BALCON	8,8
<b>SURFACE EXTÉRIEURE</b>	<b>8,8</b>
<b>TOTAL SURFACES PRIVATIVES</b>	<b>78,3</b>

LÉGENDE	
FE	Fenêtre
PF	Porte-fenêtre
AV	Allège vitrée
CL	Couissant
VP	Volet persienné
VR	Volet Roulant
ST	Sores BSO
GC	Garde-corps barreaudé
PL	Placard
C	Cuisson
R	Réfrigérateur
ML	Machine à laver
LV	Lave Vaisselle
LC	Linéaire complémentaire
	Applique
	Plafonnier
	Prise télévision
	Prise téléphone RJ45
	Kit démarrage connecté
	Radiateur
	Sèche serviette
	Tableau électrique
	Soffite, Faux-plafond
	Caillebotis
	Descente eau pluviale
	Retombée de poutre
	Robinet de puisage



NOTA 1 : Le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1)  
 NOTA 2 : L'aménagement présenté est à titre indicatif, le meuble est non-fourni.

NOTA 3 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.  
 NOTA 4 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

Date : 12/05/2026

Indice : A